

**AVIS JUDICIAIRE CONCERNANT LES PROCHAINES AUDIENCES DES TRIBUNAUX VISANT L'APPROBATION DU
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CHAÎNE DE DISTRIBUTION
DES VÉHICULES VOLKSWAGEN / AUDI AU CANADA**

**UN RÈGLEMENT À L'ÉCHELLE CANADIENNE A ÉTÉ CONCLU
AU BÉNÉFICE DE CERTAINS PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DES VÉHICULES SUIVANTS :**

Audi A3 2008-2012	Audi A4 Avant 2009-2012	Audi A4 Berline 2009-2012	Audi A5 Cabriolet 2010-2012	Audi A5 Coupé 2010-2012	Audi Q5 2011-2012
Audi TT Coupé 2009-2012	Audi TT Roadster 2009-2012	VW Beetle Décapotable 2014	VW Beetle Coupé 2012-2014	VW CC 2009-2013	VW Eos 2009-2012
VW GTI 2009-2012	VW Jetta 2009-2010, 2012-2014	VW Tiguan 2009-2012	VW Passat Berline 2008-2010	VW Passat Wagon 2008-2010	

**SI VOUS ÊTES OU ÉTIEZ PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'UN DE CES VÉHICULES, LE RÈGLEMENT POURRAIT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

Si le système de chaîne de distribution de votre voiture a fait défaillance au cours des dix années écoulées ou des 160 000 kilomètres parcourus depuis la date de mise en service initiale, selon la première de ces éventualités à survenir, **VOUS POURRIEZ RÉCLAMER** les frais engagés pour la réparation et/ou le remplacement du système de chaîne de distribution ou pour la réparation ou le remplacement du moteur en raison de la défaillance du système de chaîne de distribution.

En outre, si le système de chaîne de distribution de votre voiture fait défaillance après la Date de prise d'effet [à déterminer], vous pourriez apporter votre véhicule chez un concessionnaire agréé et demander une réparation et/ou un remplacement sous garantie.

Le Règlement doit être approuvé par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec avant de prendre effet. Les audiences d'approbation du Règlement auront lieu :

- **23 mars 2020** : Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto
- **27 mars 2020** : Cour supérieure du Québec, salle 2.08, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal

Les Tribunaux approuveront les honoraires et les débours des avocats des groupes. Ces montants seront payés séparément et ne réduiront pas les indemnités prévues au Règlement.

VOUS AVEZ LES OPTIONS SUIVANTES :

- **Participer** au Règlement, s'il est approuvé par les Tribunaux, et réclamer les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit.
- Vous **opposer** au Règlement et assister à l'audience d'approbation si vous le souhaitez.
- Vous **exclure** du Règlement, auquel cas vous ne pourrez pas recevoir d'indemnités. Vous devez prendre les dispositions nécessaires pour vous exclure du Règlement, si vous ne souhaitez pas y participer.

Pour vous exclure du Règlement ou vous y opposer, veuillez soumettre votre demande avant le **19 mars 2020**.

**LA DATE LIMITE POUR VOUS EXCLURE DE CE RÈGLEMENT OU VOUS Y OPPOSER A ÉTÉ REPORTÉE
AU 19 MARS 2020.**

**POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE OU MISE À JOUR, CONSULTEZ LE SITE
www.reglementchainedistribution.ca OU APPELEZ LE CENTRE DES RÉCLAMATIONS DU RÈGLEMENT
CANADIEN, AU 1 833 451-8811**

**LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN RÉSUMÉ DE CERTAINES DES MODALITÉS DU RÈGLEMENT.
EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, C'EST LE RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUE.**